

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1110

présenté par

M. Jumel, M. Wulfranc, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon,
M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu,
M. Tellier et M. William

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher toute régression du droit environnementale et notamment toute amputation de la loi littorale.

Aujourd'hui, plus de 1200 communes bénéficient du régime de la loi dite "littorale" qui, afin de lutter contre le mitage du littoral, prévoit que l'extension de l'urbanisation ne peut être réalisée qu'en continuité de l'urbanisation existante.

Les dispositions de l'article 16 visent à revenir sur ce principe essentiel à la préservation de nos littoraux, d'ores et déjà amputés, en permettant des dérogations à la loi littorale avec pour raccorder des parcs éoliens en mer au réseau électrique en particulier. Une fois de plus le Gouvernement souhaite porter atteinte à l'environnement, en créant des dérogations spécifiques à la fois pour les installations des éoliennes en mer et pour le passage de câbles souterrains. Un droit très large puisqu'il autorise toutes les installations qui présentent un "bilan technique, financier et environnemental" sans que soit précisé la nature et les bénéfices de ce bilan.